

Arrêt

n° 179 223 du 12 décembre 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA III ième CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 août 2016 à l'égard de X, de nationalité angolaise.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 17 novembre 2016, non contestée par les parties, ayant conclu à l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'exposé des moyens et de son introduction par une personne n'ayant pas qualité pour agir, il convient de mettre les dépens à charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

| Le recours est rejeté. | |
|--|-----------------------|
| Article 2 Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié. | |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille seize par : | |
| Mme E. MAERTENS, | président de chambre, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| L. BEN AYAD | E. MAERTENS |

Article 1^{er}